

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC178 (Rect)

présenté par

M. de Mazières, Mme Genevard et Mme Duby-Muller

ARTICLE 24

Après le mot :

« qualifiées »

supprimer la fin de l'alinéa 99.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérience de certains dossiers – notamment celui de l'hôtel de Richelieu à Saint-Germain-en-Laye – montre que cette commission est trop proche de l'autorité d'urbanisme pour être réellement indépendante. Par ailleurs, sa composition qui oppose les personnalités qualifiées « au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts économiques locaux » est contestable. Ce constat est d'autant plus problématique que la commission locale est dotée du pouvoir de « proposer la modification ou la mise en révision » du document de protection et de donner son avis lors de « démolitions » « nécessitant une adaptation mineure » du document. Cet amendement, qui modifie la composition et les prérogatives de la commission locale, est de nature à remédier à ces imperfections.